

Arrêt

n° 344 213 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juin 2025, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2025 avec la référence 129544.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique en mars 2023, munie de son passeport national revêtu d'un visa C, délivré sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un séjour « strictement limité à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé ».

Elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 30 septembre 2024.

1.2. Le 1er octobre 2024, la partie requérante a sollicité un changement de statut, en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle souhaitait en effet se réorienter vers un établissement public pour l'année académique 2024-2025.

1.3. Le 27 mai 2025, la partie défenderesse a adopté une décision de rejet d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIVATION :

Considérant que l'article 60 de la loi précitée dispose que : « § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein. ».

Considérant que l'intéressé n'était plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.10.2024, sa demande d'autorisation de séjour précitée est refusée conformément à l'article 61/1/3 §1er « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; », qu'en effet, l'extrait de casier judiciaire produit est daté du 01.10.2024 ; que l'engagement de prise en charge produit est daté du 02.10.2024 et ne mentionne pas le nom de l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté par l'intéressé ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « - des articles 60, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ;
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les articles 60, 61/1/3, 61/1/5, les devoirs de motivation, de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le principe de proportionnalité auxquels elle est tenue, en ce qu'elle n'a pas cherché à collaborer avec le requérant pour lui permettre de faire valoir des éléments quant aux circonstances de l'introduction de sa demande et a pris une décision mal motivée et disproportionnée.

Elle rappelle la motivation de la décision attaquée, qui relève notamment que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 1er octobre 2024, alors que son titre de séjour était valable jusqu'au 30 septembre 2024 et expose ce qui suit :

« [...] le requérant s'est présenté le 17 septembre 2024 auprès de l'administration communale de Charleroi pour solliciter le renouvellement de son titre de séjour et un changement de statut vers le statut étudiant, soit avant l'échéance de son titre de séjour, valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Il a payé la redevance nécessaire le même jour.

Toutefois, n'étant pas informé des démarches et des documents à rassembler dans le cadre de cette procédure, son dossier n'était pas complet et l'administration communale a refusé d'enregistrer sa demande. Il n'a donc pas reçu d'accusé de réception et n'a pas été informé par écrit des documents manquants pour compléter son dossier, de sorte que sa demande n'a pas été enregistrée à cette date. Le requérant a alors entrepris au plus vite les démarches pour obtenir les documents manquants et a pu déposer son dossier complet le 1^{er} octobre 2024, jour à partir duquel il n'était plus en possession d'un titre de séjour valable.

L'extrait de casier judiciaire a été joint le jour même à la commune, ce qui explique pourquoi il est daté du 1^{er} octobre 2024.

En ce qui concerne l'engagement de prise en charge, dans la précipitation, son garant a uniquement indiqué le début du nom de l'établissement scolaire « Institut supérieur » et pas le nom complet « Institut supérieur Industriel de Promotion sociale ». La position de la partie défenderesse selon laquelle l'engagement de prise en charge « ne mentionne pas le nom de l'établissement supérieur fréquenté par l'intéressé » apparaît particulièrement stricte et disproportionnée, d'autant plus que le nom complet ressort d'autres documents déposés par le requérant. Cet engagement de prise en charge a également été déposé le 1^{er} octobre 2024, comme le confirme l'annexe 33ter remise au requérant à cette date, qui confirme que sa demande était complète, et on comprend donc mal comment elle a pu être postdatée au 2 octobre 2024.

Il ressort de ces éléments que le requérant a bien entrepris les démarches nécessaires avant l'expiration de son titre de séjour et s'il n'a finalement introduit sa demande que le 1^{er} octobre c'est parce qu'il n'avait pas été dûment informé des démarches et documents nécessaires à rassembler. Il ne peut lui être reproché les manquements de l'administration communale de Charleroi, qui a refusé d'enregistrer sa demande tout en lui indiquant les documents manquants pour compléter son dossier, comme le prévoit pourtant l'article 61/1 LE.

A aucun moment, la partie défenderesse n'a cherché à contacter le requérant pour comprendre les circonstances de l'introduction de sa demande et ne lui a pas non plus permis de faire valoir des arguments quant à une éventuelle décision de refus avant la prise de décision, en violation de ses obligations de collaboration procédurale et de minutie. Une lecture bienveillante du dossier du requérant permet en effet de constater que ce seul jour de retard ne peut lui être imputé, ce qui aurait dû conduire la partie défenderesse à s'interroger à cet égard.

Si la partie défenderesse s'était informée auprès du requérant, ce dernier aurait pu expliquer ces circonstances bien spécifiques et notamment insister sur les éléments suivants :

- Que la preuve de la redevance a bien été payée le 17 septembre 2024 (pièce 3) ;*
- Que la majorité des documents déposés datent du mois de septembre, ce qui démontre bien qu'il s'est pris à l'avance pour introduire sa demande de renouvellement de séjour ;*
- Qu'il était bien présent au service des étrangers de la commune de Charleroi le 17 septembre 2024 pour l'introduction de sa demande, comme cela ressort d'échanges téléphoniques avec sa « mère de cœur » en Belgique, durant lesquels il lui a communiqué sa localisation (pièce 4). Cette localisation correspond bien à l'adresse du service des étrangers telle que répertoriée sur Google Maps (pièce 5) : [...].*

Force est de constater que ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision. Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse.

Cela est d'autant plus interpellant qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris des contacts avec l'administration communale de Charleroi pour obtenir de leur part un document daté relatif au paiement de la redevance et savoir si le requérant avait pris un rendez-vous avant l'expiration de son titre de séjour (pièce 7) : [...]

Cela démontre bien à quel point les éléments démontrant les démarches entreprises par le requérant avant l'expiration de son titre de séjour auraient pu influencer la prise de la décision par la partie défenderesse.

Toutefois, celle-ci s'est contentée d'une réponse générale et abstraite de la commune à l'égard de tous les étudiants {« Nous ne travaillons pas sur RDV poules étudiants, il y a une file d'attente ainsi qu'un guichet prévu pour eux »}, sans réponses aux questions posées, et n'a pas cherché à contacter directement le requérant, ni à obtenir de ce dernier les explications et documents souhaités, en méconnaissance de son devoir de collaboration et de minutie. Ce dernier n'a évidemment pas été contacté par l'administration communale à ce sujet, ni invité par ses services à fournir les informations à la partie défenderesse.

Votre Conseil rappelle régulièrement son devoir de collaboration et de minutie à la partie défenderesse, notamment parce qu'il n'est pas forcément aisé pour un administré de savoir exactement ce que l'administration attend de lui (en l'occurrence des documents ou informations complémentaires) (CCE n° 121 846 du 31 mars 2014 ; voy. aussi CCE n° 42.353 du 26 avril 2010).

[...]

Si la partie défenderesse avait tenté de rassembler (par exemple, en questionnant directement le requérant), en vertu du prescrit de l'article 61/1/5 LE et de ses devoirs de collaboration procédurale et de minutie, et de tenir compte des éléments spécifiques du cas d'espèce, elle aurait pu constater que le requérant a bien souhaité introduire sa demande de renouvellement avant l'expiration de son titre de séjour actuel et que son dossier était bien complet, et n'aurait pas adopté une décision aussi disproportionnée.

Refuser au requérant sa demande de séjour en qualité d'étudiant pour un seul jour de retard et alors que des circonstances bien spécifiques permettent de justifier ce délai, sans même chercher à s'informer quant aux raisons de ce retard apparaît particulièrement disproportionné vu les conséquences que cette décision engendre sur la situation du requérant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'à la violation des articles 60, 61/1/3, 61/1/5 LE, les devoirs de motivation, de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Selon l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

L'article 61/1 de la même loi dispose quant à lui que « § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

[...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

Enfin, l'article 61/1/3, § 1er de la loi précitée prévoit que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus d'autorisation de séjour a été prise sur la base de l'article 61/1/3 et du constat selon lequel la partie requérante ne remplit pas les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable au moment de l'introduction de sa demande.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reconnaît avoir introduit sa demande de séjour en date du 1er octobre 2024, soit après l'expiration de son titre de séjour, qui était valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante ne respectait pas le prescrit de l'article 60 précité.

3.3. En termes de requête, celle-ci s'attache, en substance, à invoquer le caractère disproportionné de la décision attaquée, et à avancer des éléments qui justifieraient le dépôt tardif de sa demande d'autorisation de séjour. Cependant, ces derniers ne permettent pas d'énervier le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

En effet, la circonstance que la partie requérante ait entrepris les démarches nécessaires le 17 septembre 2024, soit avant l'expiration de son titre de séjour, ne peut être retenue dans la mesure où l'article 60 précité dispose spécifiquement que l'introduction de la demande doit avoir lieu avant l'expiration de la validité de l'autorisation de séjour du demandeur.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles elle a introduit sa demande après l'expiration de son titre de séjour, le Conseil constate qu'au vu du prescrit de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ne pouvait ignorer qu'elle avait introduit ladite demande tardivement. Dès lors, il lui revenait de communiquer à la partie défenderesse les explications permettant de justifier de la tardiveté de l'introduction de sa demande. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne pourrait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée à ce sujet et de violer le principe de collaboration procédurale.

S'agissant du principe de minutie, celui-ci oblige l'autorité à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa demande, d'éléments justifiant la tardiveté de son introduction. Elle n'a pas davantage fait valoir un quelconque cas de force majeure.

En ce que la partie requérante prétend ne pas avoir été informée par écrit des documents manquants, force est de constater que cette circonstance, à la supposer avérée, ne l'a pas empêchée de réunir lesdits documents, fût-ce tardivement.

Concernant le principe de proportionnalité, il convient de rappeler que le respect de celui-ci ne peut avoir pour effet de dispenser le demandeur du respect des conditions légales du séjour sollicité.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD